



Arrêt

**n° 79 260 du 16 avril 2012
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 décembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me E. STESENS, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant

[S.S.]

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine arménienne yézidie. Vous seriez né le 16/12/58 à Parakar, dans la région d'Etchmiadzin en Arménie.

Fin des années 80 ou au début des années 90, vous seriez allé vivre avec votre épouse, Madame [Z.A.], et vos deux enfants dans la région de Kharkiv en Ukraine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre arrivée en Ukraine, vous auriez acheté et retapé avec vos économies une vieille bâtisse à Vvedenko, dans la région de Chuguyevskiy, situé à une soixantaine de kilomètres de Kharkiv. Comme vous vous adonniez déjà à la culture et à la vente de fleurs en Arménie, vous auriez construit trois grandes serres, où vous auriez cultivé des fleurs que vous vendiez à des particuliers. Très vite, votre commerce serait devenu florissant et deux policiers en civil du service régional des recherches de Tchuguev auraient pris l'habitude de se servir gratuitement de fleurs. Régulièrement, à diverses et nombreuses occasions (fêtes, anniversaires, etc.), ils seraient ainsi venus chercher des brassées de fleurs, justifiant leur comportement par le fait que vous étiez dans leur pays et que vous gagniez bien assez d'argent.

En 2007, comme vos affaires commençaient à aller moins bien du fait que l'Ukraine s'était mise à importer des fleurs des Pays-Bas dont les prix défiaient toute concurrence, vous auriez abandonné vos activités d'horticulture pour vous reconvertir dans le commerce de meubles. Vos serres auraient servi d'entrepôt et vous auriez engagé six ouvriers - une personne d'origine yézidie et cinq ukrainiens de souche - tous habitant votre village, afin de vous aider. Vous auriez régulièrement transporté les meubles à bord de votre camion à Kharkiv et dans la région de Tchuguev où vous les vendiez.

Les deux mêmes policiers seraient alors venus vous dire que vous deviez leur verser mensuellement une somme de cinq cents dollars, ajoutant qu'au cas où vous n'obtempérez pas à leur injonction, ils feraient fermer votre atelier. C'est ainsi qu'à la fin de chaque mois, à la suite de leur coup de fil, vous leur auriez amené l'argent réclamé dans un café de Tchuguev où ils vous attendaient. Vous les auriez ainsi payés durant 3 ans.

Un jour, en 2011, les deux policiers seraient venus en état d'ivresse à votre domicile. Alors que vous buviez une bière avec des amis à l'extérieur de votre maison, ils vous auraient appelé et prié de monter dans leur voiture. Vous auriez refusé, déclarant que vous étiez avec des amis. Ils vous auraient alors dit que désormais, vous deviez leur remettre mille dollars chaque mois. Devant votre refus, ils vous auraient donné des coups et vous les leur auriez rendus ; vos amis se seraient alors approchés ce qui aurait fait fuir les deux compères.

Quelques jours plus tard, les deux policiers seraient revenus en soirée, alors que vous étiez seul à votre domicile. Ils vous auraient emmené de force en voiture dans une forêt où ils se seraient mis à vous battre. L'un d'eux, muni d'une hache vous aurait même sectionné un doigt en vous déclarant que si vous ne les payiez pas, ils vous couperaient la tête.

Le lendemain, vous vous seriez rendu à la Cour suprême de Kharkiv où vous auriez remis une plainte écrite à un agent en faction.

Au bout d'une semaine, les deux policiers qui avaient entre temps appris que vous aviez déposé une plainte à Kharkiv seraient venus chez vous. Ils vous auraient à nouveau emmené en voiture dans une forêt où ils vous auraient battu vous cassant cette fois les dents. Vous leur auriez déclaré que vous alliez leur obéir, mais qu'ils devaient prendre patience parce que vos affaires à cette époque n'étaient pas florissantes. Ils vous auraient déposé au bord d'une route en vous demandant de préparer la somme de mille dollars. Vous auriez demandé conseil à un ami qui vous aurait dit que vous étiez en danger et que vous deviez quitter la région. Cet ami vous aurait demandé de l'argent afin de préparer votre voyage.

Quatre jours plus tard, vous et votre famille vous seriez réfugiés chez cet ami.

Fin juin 2011, vous auriez quitté la région de Kharkiv en voiture pour vous rendre avec votre femme en Belgique où vous seriez arrivés le 15/06/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut tout d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir un lien entre votre origine arménienne Yézie et les problèmes que vous auriez eus en Ukraine avec deux policiers (cf. vos déclarations du 21/09/11 au CGRA, pp.2, 4, 9, 10, 13). En effet, relevons d'une part que nous n'avons trouvé aucune information dans les sources spécialisées concernant d'éventuelles persécutions ou discriminations dont serait victime la communauté arménienne en Ukraine. Comme vous pourrez le lire dans le document joint au dossier administratif, un dirigeant de la communauté arménienne de Kharkiv (contacté le 25/10/2011) a déclaré que cette communauté était bien implantée, que les relations avec les autorités locales étaient bonnes et que ses membres ne souffraient d'aucune persécution ou discrimination pour motifs ethniques. Les seules difficultés qu'ils ont à déplorer concernent la situation professionnelle mais il s'agit d'une conjoncture générale sans lien avec l'appartenance ethnique. D'autre part, plusieurs de vos déclarations au CGRA recourent cette information et partant confirment le fait que vous et votre famille n'avez pas rencontré de problème en Ukraine du simple fait que vous êtes d'origine arménienne yézie ; ainsi, selon vos déclarations, vos enfants ont été scolarisés en Ukraine (p.5) ; ils y ont un travail et actuellement, ils vivent dans ce pays avec leurs enfants sans problème (pp.3, 4) ; votre épouse, malade, a quant à elle eu accès à des soins ; elle été hospitalisée durant trois ans et vous ne faites état d'aucune discrimination dont elle aurait souffert du fait de ses origines (p.6) ; vous-même aviez des amis en Ukraine et des Ukrainiens de souche travaillaient pour vous (p.8). De plus, alors que vous avez laissé entendre que vous étiez racketté à cause de vos origines, tandis que d'autres minorités ethniques, comme les Russes, ne l'étaient pas (p. 10), vous avez par ailleurs affirmé contradictoirement que Kharkiv surnommée Mentovsk (=flic) était une ville corrompue où les policiers rackettaient indistinctement tous les habitants (p.11). Tout ce qui précède nous empêche de croire que vous avez eu des problèmes du fait de vos origines, origines que vous ne prouvez d'ailleurs pas.

Par conséquent, il y a lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il ne nous a pas non plus été permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel concernant d'une part votre identité et d'autre part vos problèmes, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 21/09/11 au CGRA (pp.7, 8), il vous a été demandé de nous faire parvenir des documents attestant votre identité, votre origine et la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Un délai vous a été accordé pour fournir des documents. Or, à ce jour, soit plus de deux mois après votre première audition au CGRA, vous n'avez fait parvenir aucun document au sujet de votre identité, de votre origine, de votre lieu de séjour et de vos problèmes.

J'estime notamment que vous auriez pu réclamer des documents tels que les duplicata de votre acte de naissance, de celui de votre épouse, de votre acte de mariage et à défaut, une copie des passeports de votre fils et de votre fille qui vivent toujours en Ukraine, de leur acte de naissance, de leur acte de mariage. Comme vous avez déposé une plainte concernant vos problèmes, vous auriez pu aussi vous procurer une attestation à ce sujet. Vous n'avez pas davantage déposé d'éléments permettant de croire que vous auriez été à deux reprises violemment agressé par les policiers qui vous rackettaient (ils vous auraient coupé un doigt la première fois et cassé les dents la deuxième fois).

A propos de votre manque d'initiative lors de votre audition au CGRA, vous avez à un moment laissé entendre que vos enfants, vu le traitement que les deux policiers vous avaient fait subir, refuseraient de

faire des démarches auprès des autorités (p.7). On ne voit cependant pas en quoi le fait pour vos enfants de se rendre auprès des autorités pour se procurer des documents d'identité vous concernant, de les joindre aux copies des leurs et de les faire parvenir par courrier ou de vous en faire parvenir des copies par fax, constituerait un danger, d'autant que, selon vos dires, vos enfants vivent très bien en Ukraine et n'ont aucun problème avec les autorités de leur pays (cf. vos déclarations au CGRA, p.3). Votre comportement est donc totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

De plus, l'absence de tout document d'identité vous concernant m'empêche d'établir avec certitude votre identité et surtout votre rattachement à un état.

Par ailleurs, en l'absence de tout document concernant votre origine, votre nationalité, votre lieu de séjour ainsi que vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que certaines de vos déclarations ne sont pas cohérentes, ce qui m'empêche de croire que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus et que les raisons de l'aggravation de la santé de votre épouse sont dues, comme elle le déclare, à ces faits.

D'une part, alors que vous affirmez que les autorités de votre pays ont un comportement maffieux et qu'il est dès lors inutile de porter plainte (p. 13), vous décidez cependant de le faire (p.11, 12) et vous vous rendez à la Cour suprême de votre ville. Ce geste suppose que vous fassiez un tant soit peu confiance aux autorités de votre pays, qui, il faut le souligner, ont enregistré officiellement votre commerce (p.8) et au sujet desquelles vous n'avez jamais fait état d'aucun comportement hostile à votre égard tout au long de votre récit.

D'autre part, il faut relever que le comportement des deux policiers que vous avez décrit empêche de croire qu'ils agissaient en toute tranquillité de conscience et étaient assurés d'une impunité absolue pour leurs méfaits. Ainsi, vous avez déclaré qu'ils venaient chez vous à bord de leur voiture particulière (p.10), qu'ils se présentaient en tenue civile parce qu'ils ne voulaient pas qu'on les remarque (p.9), qu'ils venaient à chaque fois à votre domicile en soirée pour que personne ne les voit, qu'ils vous emmenaient en forêt où ils vous agressaient car ils craignaient que les voisins ne découvrent leur identité et ne provoquent un scandale si ils commettaient leurs méfait chez vous (p.11).

Enfin, il n'est pas compréhensible que le lendemain de l'agression au cours de laquelle l'un des policiers vous aurait sectionné un doigt à l'aide d'une hache, vous ne vous soyez pas précipité avant de vous rendre à la Cour suprême de Kharkiv, dans un hôpital pour vous faire remettre une attestation médicale et la joindre à la plainte que vous auriez déposée ce jour-là.

Rien ne permet donc de conclure, au vu de ce qui précède, que si vous aviez rapporté aux autorités de votre pays la dernière agression dont vous aviez été victime et étiez resté - au lieu de fuir l'Ukraine - chez votre ami au domicile duquel vous vous étiez réfugié, vous n'auriez pas reçu la protection des autorités ukrainiennes.

Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne [A.Z.] :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine kurde Yézidi.

Fin juin 2011, vous auriez quitté en voiture la région de Kharkiv pour vous rendre avec votre mari, Monsieur [S.S.] (SP:) en Belgique où vous seriez arrivés le 15/06/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites à l'Office des Etrangers et dans un récit écrit déposé au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

Les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, Monsieur [S.S.] (S.P. :), les craintes et risques en cas de retour en Ukraine invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous avez été convoquée par le Commissariat général pour vous présenter le 21/09/11 et que vous en avez été empêchée à cause d'un grave problème de santé (cf. les déclarations de votre mari lors de son audition du 21/09/11 au CGRA, pp.1, 2 et le certificat médical joint à la missive de la Croix-Rouge datée du 15/09/11). Vous avez alors à nouveau été convoquée au Commissariat général pour vous présenter le 20/10/11. La Croix Rouge nous a à nouveau fait parvenir un certificat médical attestant que votre état de santé ne vous permettait pas de vous présenter ce jour-là. A notre demande, vous avez fait parvenir un texte manuscrit où vous présentez les raisons de votre demande d'asile. Dans la mesure où, empêchée de vous présenter à deux reprises au CGRA, vous avez fait parvenir à notre demande un récit concernant les raisons de votre demande d'asile et que ces raisons sont clairement les mêmes que celles de votre mari, j'estime que j'ai tous les éléments nécessaires et suffisants - faits, informations pertinentes, votre statut individuel et votre situation personnelle - pour déterminer si vous avez fait ou pourriez faire l'objet de persécution ou d'atteinte grave.

Or, après l'audition du 21/09/11 de votre mari, il est apparu que sa demande d'asile était étrangère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que son récit - et par conséquent le vôtre qui lui est lié - était dépourvu de toute crédibilité. C'est la raison pour laquelle, j'ai estimé qu'il était finalement superflu de vous convoquer à nouveau.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine arménienne yézidie. Vous seriez né le 16/12/58 à Parakar, dans la région d'Etchmiadzin en Arménie.

Fin des années 80 ou au début des années 90, vous seriez allé vivre avec votre épouse, Madame [Z.A.], et vos deux enfants dans la région de Kharkiv en Ukraine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre arrivée en Ukraine, vous auriez acheté et retapé avec vos économies une vieille bâtisse à Vvedenko, dans la région de Chuguyevskiy, situé à une soixantaine de kilomètres de Kharkiv. Comme vous vous adonnerez déjà à la culture et à la vente de fleurs en Arménie, vous auriez construit trois grandes serres, où vous auriez cultivé des fleurs que vous vendiez à des particuliers. Très vite, votre commerce serait devenu florissant et deux policiers en civil du service régional des recherches de Tchuguev auraient pris l'habitude de se servir gratuitement de fleurs. Régulièrement, à diverses et nombreuses occasions (fêtes, anniversaires, etc.), ils seraient ainsi venus chercher des brassées de fleurs, justifiant leur comportement par le fait que vous étiez dans leur pays et que vous gagniez bien assez d'argent.

En 2007, comme vos affaires commençaient à aller moins bien du fait que l'Ukraine s'était mise à importer des fleurs des Pays-Bas dont les prix défilent toute concurrence, vous auriez abandonné vos activités d'horticulture pour vous reconvertir dans le commerce de meubles. Vos serres auraient servi d'entrepôt et vous auriez engagé six ouvriers - une personne d'origine yézidie et cinq ukrainiens de souche - tous habitant votre village, afin de vous aider.

Vous auriez régulièrement transporté les meubles à bord de votre camion à Kharkiv et dans la région de Tchuguev où vous les vendiez.

Les deux mêmes policiers seraient alors venus vous dire que vous deviez leur verser mensuellement une somme de cinq cents dollars, ajoutant qu'au cas où vous n'obtempéreriez pas à leur injonction, ils feraient fermer votre atelier. C'est ainsi qu'à la fin de chaque mois, à la suite de leur coup de fil, vous leur auriez amené l'argent réclamé dans un café de Tchuguev où ils vous attendaient. Vous les auriez ainsi payés durant 3 ans.

Un jour, en 2011, les deux policiers seraient venus en état d'ivresse à votre domicile. Alors que vous buviez une bière avec des amis à l'extérieur de votre maison, ils vous auraient appelé et prié de monter dans leur voiture. Vous auriez refusé, déclarant que vous étiez avec des amis. Ils vous auraient alors dit que désormais, vous deviez leur remettre mille dollars chaque mois. Devant votre refus, ils vous auraient donné des coups et vous les leur auriez rendus ; vos amis se seraient alors approchés ce qui aurait fait fuir les deux compères.

Quelques jours plus tard, les deux policiers seraient revenus en soirée, alors que vous étiez seul à votre domicile. Ils vous auraient emmené de force en voiture dans une forêt où ils se seraient mis à vous battre. L'un d'eux, muni d'une hache vous aurait même sectionné un doigt en vous déclarant que si vous ne les payiez pas, ils vous couperaient la tête.

Le lendemain, vous vous seriez rendu à la Cour suprême de Kharkiv où vous auriez remis une plainte écrite à un agent en faction.

Au bout d'une semaine, les deux policiers qui avaient entre temps appris que vous aviez déposé une plainte à Kharkiv seraient venus chez vous. Ils vous auraient à nouveau emmené en voiture dans une forêt où ils vous auraient battu vous cassant cette fois les dents. Vous leur auriez déclaré que vous alliez leur obéir, mais qu'ils devaient prendre patience parce que vos affaires à cette époque n'étaient pas florissantes. Ils vous auraient déposé au bord d'une route en vous demandant de préparer la somme de mille dollars. Vous auriez demandé conseil à un ami qui vous aurait dit que vous étiez en danger et que vous deviez quitter la région. Cet ami vous aurait demandé de l'argent afin de préparer votre voyage.

Quatre jours plus tard, vous et votre famille vous seriez réfugiés chez cet ami.

Fin juin 2011, vous auriez quitté la région de Kharkiv en voiture pour vous rendre avec votre femme en Belgique où vous seriez arrivés le 15/06/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut tout d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir un lien entre votre origine arménienne Yézie et les problèmes que vous auriez eus en Ukraine avec deux policiers (cf. vos déclarations du 21/09/11 au CGRA, pp.2, 4, 9, 10, 13). En effet, relevons d'une part que nous n'avons trouvé aucune information dans les sources spécialisées concernant d'éventuelles persécutions ou discriminations dont serait victime la communauté arménienne en Ukraine. Comme vous pourrez le lire dans le document joint au dossier administratif, un dirigeant de la communauté arménienne de Kharkiv (contacté le 25/10/2011) a déclaré que cette communauté était bien implantée, que les relations avec les autorités locales étaient bonnes et que ses membres ne souffraient d'aucune persécution ou discrimination pour motifs ethniques. Les seules difficultés qu'ils ont à déplorer concernent la situation professionnelle mais il s'agit d'une conjoncture générale sans lien avec l'appartenance ethnique. D'autre part, plusieurs de vos déclarations au CGRA recourent cette information et partant confirment le fait que vous et votre famille n'avez pas rencontré de problème en Ukraine du simple fait que vous êtes d'origine arménienne yézie ; ainsi, selon vos déclarations, vos enfants ont été scolarisés en Ukraine (p.5) ; ils y ont un travail et actuellement, ils vivent dans ce pays avec leurs enfants sans problème (pp.3, 4) ; votre épouse, malade, a quant à elle eu accès à des soins ; elle été hospitalisée durant trois ans et vous ne faites état d'aucune discrimination dont elle aurait souffert du fait de ses origines (p.6) ; vous-même aviez des amis en Ukraine et des Ukrainiens de souche travaillaient pour vous (p.8). De plus, alors que vous avez laissé entendre que vous étiez racketté à cause de vos origines, tandis que d'autres minorités ethniques, comme les Russes, ne l'étaient pas (p. 10), vous avez par ailleurs affirmé contradictoirement que Kharkiv surnommée Mentovsk (=flic) était une ville corrompue où les policiers rackettaient indistinctement tous les habitants (p.11). Tout ce qui précède nous empêche de croire que vous avez eu des problèmes du fait de vos origines, origines que vous ne prouvez d'ailleurs pas.

Par conséquent, il y a lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il ne nous a pas non plus été permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel concernant d'une part votre identité et d'autre part vos problèmes, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 21/09/11 au CGRA (pp.7, 8), il vous a été demandé de nous faire parvenir des documents attestant votre identité, votre origine et la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Un délai vous a été accordé pour fournir des documents. Or, à ce jour, soit plus de deux mois après votre première audition au CGRA, vous n'avez fait parvenir aucun document au sujet de votre identité, de votre origine, de votre lieu de séjour et de vos problèmes.

J'estime notamment que vous auriez pu réclamer des documents tels que les duplicata de votre acte de naissance, de celui de votre épouse, de votre acte de mariage et à défaut, une copie des passeports de votre fils et de votre fille qui vivent toujours en Ukraine, de leur acte de naissance, de leur acte de mariage. Comme vous avez déposé une plainte concernant vos problèmes, vous auriez pu aussi vous procurer une attestation à ce sujet. Vous n'avez pas davantage déposé d'éléments permettant de croire que vous auriez été à deux reprises violemment agressé par les policiers qui vous rackettaient (ils vous auraient coupé un doigt la première fois et cassé les dents la deuxième fois).

A propos de votre manque d'initiative lors de votre audition au CGRA, vous avez à un moment laissé entendre que vos enfants, vu le traitement que les deux policiers vous avaient fait subir, refuseraient de

faire des démarches auprès des autorités (p.7). On ne voit cependant pas en quoi le fait pour vos enfants de se rendre auprès des autorités pour se procurer des documents d'identité vous concernant, de les joindre aux copies des leurs et de les faire parvenir par courrier ou de vous en faire parvenir des copies par fax, constituerait un danger, d'autant que, selon vos dires, vos enfants vivent très bien en Ukraine et n'ont aucun problème avec les autorités de leur pays (cf. vos déclarations au CGRA, p.3). Votre comportement est donc totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

De plus, l'absence de tout document d'identité vous concernant m'empêche d'établir avec certitude votre identité et surtout votre rattachement à un état.

Par ailleurs, en l'absence de tout document concernant votre origine, votre nationalité, votre lieu de séjour ainsi que vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons que certaines de vos déclarations ne sont pas cohérentes, ce qui m'empêche de croire que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus et que les raisons de l'aggravation de la santé de votre épouse sont dues, comme elle le déclare, à ces faits.

D'une part, alors que vous affirmez que les autorités de votre pays ont un comportement mafieux et qu'il est dès lors inutile de porter plainte (p. 13), vous décidez cependant de le faire (p.11, 12) et vous vous rendez à la Cour suprême de votre ville. Ce geste suppose que vous fassiez un tant soit peu confiance aux autorités de votre pays, qui, il faut le souligner, ont enregistré officiellement votre commerce (p.8) et au sujet desquelles vous n'avez jamais fait état d'aucun comportement hostile à votre égard tout au long de votre récit.

D'autre part, il faut relever que le comportement des deux policiers que vous avez décrit empêche de croire qu'ils agissaient en toute tranquillité de conscience et étaient assurés d'une impunité absolue pour leurs méfaits. Ainsi, vous avez déclaré qu'ils venaient chez vous à bord de leur voiture particulière (p.10), qu'ils se présentaient en tenue civile parce qu'ils ne voulaient pas qu'on les remarque (p.9), qu'ils venaient à chaque fois à votre domicile en soirée pour que personne ne les voit, qu'ils vous emmenaient en forêt où ils vous agressaient car ils craignaient que les voisins ne découvrent leur identité et ne provoquent un scandale si ils commettaient leurs méfait chez vous (p.11).

Enfin, il n'est pas compréhensible que le lendemain de l'agression au cours de laquelle l'un des policiers vous aurait sectionné un doigt à l'aide d'une hache, vous ne vous soyez pas précipité avant de vous rendre à la Cour suprême de Kharkiv, dans un hôpital pour vous faire remettre une attestation médicale et la joindre à la plainte que vous auriez déposée ce jour-là.

Rien ne permet donc de conclure, au vu de ce qui précède, que si vous aviez rapporté aux autorités de votre pays la dernière agression dont vous aviez été victime et étiez resté - au lieu de fuir l'Ukraine - chez votre ami au domicile duquel vous vous étiez réfugié, vous n'auriez pas reçu la protection des autorités ukrainiennes.

Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Les requérants soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant l'épouse étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la jurisprudence du Conseil d'Etat, des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Ils prennent un second moyen de la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » en son article 3 en particulier.

3.4. Dans le dispositif des requêtes, les requérants sollicitent la réformation des décisions litigieuses et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. En ce qu'il est pris d'une violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le premier moyen est irrecevable, les requérants n'exposant pas en quoi ces dispositions seraient violées par les actes attaqués. Ce premier moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation « *de la jurisprudence du Conseil d'Etat* ». Le Conseil rappelle en effet que dans notre système juridique, la jurisprudence, fût-elle du Conseil d'Etat, ne constitue pas une règle de droit dont la violation peut être invoquée à titre de moyen.

4.2. En ce que le second moyen est pris d'une violation « *des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la disposition de droit international dont la violation est alléguée. Cette partie du moyen est en conséquence irrecevable.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle considère que les faits invoqués à la base de la demande d'asile sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève. Ensuite, elle leur reproche l'absence de preuves et de documents permettant d'asseoir les faits invoqués ainsi que l'absence de crédibilité de leurs propos en raison d'incohérences qui émaillent ceux-ci.

5.2. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégales, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

5.3. En effet, les requérants fondent leurs demandes sur des récits qui ne sont étayés par aucun commencement de preuve. En termes de requêtes, ils expliquent l'absence de preuve par les difficultés

pour une personne en fuite de trouver des documents. Ils arguent également qu'ils ont demandé l'aide d'amis mais que ceux-ci n'ont pas réussi à chercher des documents d'identité ou de preuve, soulignant qu'en plus leur pays est corrompu et maffieux et ne fournit pas de duplicata de plaintes. En outre, ils avancent que c'est logique que leurs enfants qui habitent à 300 km ne veulent pas faire de démarches pour protéger leurs vies. Enfin, ils réitèrent qu'il ont porté plainte auprès de la Cour Suprême de la ville mais qu'ils ont appris que c'était une mauvaise décision vu les conséquences, ajoutant pour le surplus que le requérant avait peur d'aller chez le médecin. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer leurs demandes est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, quod non en l'espèce, la peur et la fuite du pays ne justifiant ni leur passivité ni leur désintérêt à s'enquérir, ou à tout le moins essayer de le faire, de leur sort dans son pays d'origine.

5.4. A l'instar des parties, le Conseil rappelle également, qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Néanmoins, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Cependant, le Commissaire adjoint a considéré que tel n'était pas le cas eu égard au fait que le requérant a fait des déclarations incohérentes devant les autorités belges concernant les événements qui auraient amené celui-ci et son épouse à quitter leur pays.

5.5. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que les déclarations du requérant contiennent effectivement des incohérences et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'ils ont réellement vécu les faits invoqués.

5.6. Le Conseil considère en outre que les requérants ne formulent aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, ils n'apportent aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les invraisemblances relevées.

5.7.1. Ainsi, ils se bornent à minimiser les incohérences relevées et tentent de les justifier par les événements traumatisants qu'ils ont vécu et par le fait qu'ils ont été menacé *entraînant le refoulement conscient de certains faits et rendant extrêmement difficile de faire un récit cohérent* ». Ils ajoutent que les petites différences et incohérences dont il est fait mention dans la décision sont peu convaincantes et entièrement explicables. Le Conseil observe que la requête ne fournit pas aucun élément concret ou probant à l'appui de ses explications et n'explique pas en quoi les éléments reprochés portent sur des points de détails. Le Conseil estime au contraire que les invraisemblances portent sur des éléments fondamentaux du récit des requérants.

5.7.2. Ainsi ensuite, ils estiment que leurs déclarations convaincantes puis, ils arguent que le fait d'avoir eu le doigt coupé et les dents cassées n'est pas remis en doute par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe que les requérants se limitent à de simples affirmations mais restent toujours en défaut, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un quelconque élément concret ou commencement de preuve pour établir la réalité des menaces et des agressions dont ils auraient été victimes. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.7.3. Ainsi enfin, ils reprochent essentiellement à la partie défenderesse « *de ne pas avoir fait une pondération appropriée entre les intérêts* », soulignant que la vie du requérant, son intégrité physique et sa liberté sont en danger. Elle lui fait également grief de n'avoir pris en considération « *aucune*

circonstance de fait » et de ne pas avoir tenu compte de sa situation spécifique en Arménie. Le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire accroire les requêtes, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause et a bien pris en compte la situation des requérants.

5.8. Les requérants ne fournissent, au surplus, dans leurs écrits de procédure, aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits relatés, ni *a fortiori* le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine en outre la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, ceux-ci reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le refus de protection subsidiaire et arguent que la situation dans leur pays d'origine n'est pas stable.

6.3. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il ressort clairement de leurs déclarations qu'il existe, en ce qui les concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'ils ne rentrent pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

6.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Or, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.6. En l'espèce, dans leurs requêtes, les requérants sollicitent le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'ils risqueraient de subir. En outre, le Conseil constate qu'ils n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

Quant à la situation qui prévaut en Ukraine et dont ils entendent se prévaloir, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des

traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui dans le pays d'origine des requérants correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.8. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM